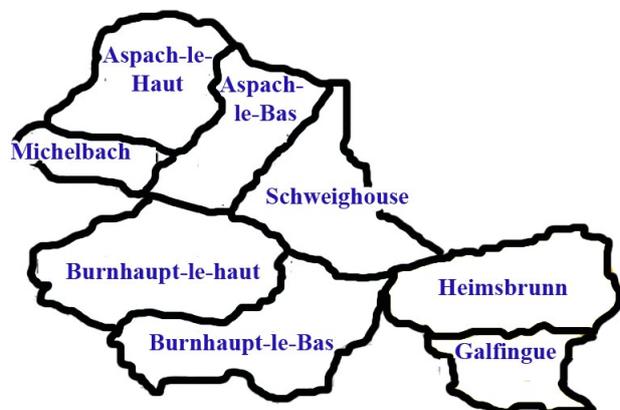


SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE VALLEE DE LA DOLLER



SMABVD

1 place de la Mairie
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT
☎ 03 89 62 70 80
✉ smabvd.christelle@outlook.fr

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)



Adopté par délibération du
Comité Directeur du
10 décembre 2020

SOMMAIRE

Chapitre I. Dispositions générales	3
Préambule	3
Article 1- Territoire d'application du règlement	3
Article 2- Objet du règlement	3
Article 3- Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
Article 4- Champ d'application	3
4.1 Immeubles non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées	3
4.2 Dérogations à l'article 4.1	4
Chapitre II. Responsabilités et obligations des usagers	5
Article 5- En tant que propriétaire	5
Article 6- En tant qu'occupant	5
Article 7- Bon fonctionnement des ouvrages	5
Article 8- Entretien des ouvrages	6
Article 9- Modalités de vidange des dispositifs	6
Article 10- Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
Chapitre III. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 11- Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
11.1 Dispositions pour les maisons jusqu'à 20 équivalents habitants	8
11.2 Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 équivalents habitants (charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j)	9
Article 12- Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 13- Examen du projet par le SPANC	10
Article 14- Mise en oeuvre de l'avis du SPANC	10
Chapitre IV. Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	11
Article 15- Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 16- Vérification de bonne exécution des ouvrages	11
Article 17- Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite	11
Chapitre V. Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes	13
Article 18- Périodicité du contrôle	13
Article 19- Opérations de contrôle périodique	13
Article 20- Délivrance d'un rapport de visite	14
Chapitre VI. Contrôle par le SPANC en cas de vente	15
Article 21- Responsabilités et obligations du vendeur	15
Article 22- Contrôle par le SPANC au moment de la vente	15
Article 23- Responsabilités et obligations de l'acquéreur	15
Chapitre VII. Responsabilités et obligations du propriétaire	16
Article 24- Contrôle de l'entretien par le SPANC	16
Article 25- Pour les installations existantes.....	16
25.1 Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	16

Chapitre VIII. Dispositions spécifiques aux installations d’ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (> 20 EH) et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (< 200 EH)	17
Article 26- Champs d’intervention du SPANC	17
Article 27- Les installations neuves ou à réhabiliter	17
27.1 L’examen préalable de la conception	17
27.2 Information du public	18
27.3 La vérification de l’exécution des travaux	18
27.4 Surveillance de l’installation d’ANC	18
Article 28 - Les installations existantes	18
28.1 Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d’entretien	18
28.2 Le contrôle annuel de la conformité (pour ANC de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit supérieur à 20 EH)	19
28.3 Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité	19
28.4 Pénalité en cas de défaut d’entretien et suite à donner en cas de pollution	19
Chapitre IX. Redevances et paiements	20
Article 29- Principes applicables aux redevances d’ANC	20
Article 30- Types de redevances, et personnes redevables	20
30.1 Les contrôles	20
30.2 Contre-visite	20
Article 31- Institution et montant des redevances d’ANC	20
Article 32- Information des usagers sur le montant des redevances	20
Article 33- Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif	21
33.1 Payeurs	21
33.2 Difficultés de paiement	21
33.3 Traitement des retards et défauts de paiement	21
33.4 Décès du redevable	21
Chapitre X. Infractions et poursuites, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement	22
Article 34- Absence d’installation ou dysfonctionnement grave	22
Article 35- Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle	22
Article 36- Réclamation et voies de recours des usagers	22
36.1 Modalités de règlement amiable interne	22
36.2 Voies de recours externe	23
Article 37- Modalités de communication du règlement	23
Article 38- Modification du règlement	23
Article 39- Travaux d’office	23
Article 40- Date d’entrée en vigueur du règlement	23
Article 41- Application du règlement	23



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller (SMABVD) en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que des dispositions du Code des collectivités territoriales s'est doté, par délibération en date du 15 novembre 2007 d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires, fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers et les modalités d'exercice du SPANC. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Règlement Sanitaire Départemental et les arrêtés ministériels de 2009, 2012 et 2015 relatifs à l'assainissement non collectif (*cf. Annexe 2*).

Article 1 - Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux communes suivantes membres de la compétence assainissement non collectif du SMABVD :

- Aspach-le-Bas ;
- Aspach-Michelbach ;
- Burnhaupt-le-Bas ;
- Burnhaupt-le-Haut ;
- Galfingue ;
- Heimsbrunn ;
- Schweighouse-Thann.

Le Syndicat d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller, compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en oeuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 1.

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en *annexe 1*. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Champ d'application

4.1 Immeubles non raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé (directement ou indirectement) ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au *Chapitre VIII* relatif aux Infractions et poursuites, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement.

4.2 Dérogations à l'article 4.1

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, un délai de raccordement peut être accordé par arrêté du président de la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC et en bon état de fonctionnement.

Ces obligations ne s'appliquent plus aux immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Dès le raccordement à ce réseau, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Le règlement du service de l'assainissement collectif est alors opposable en lieu et place du présent règlement au propriétaire et à l'utilisateur.



Chapitre II : Responsabilités et obligations des usagers

Article 5 - En tant que propriétaire

D'une manière générale, il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC sur l'existence et, le cas échéant, le type d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Le propriétaire doit conserver tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles de ses dispositifs d'assainissement. En cas de cession, il transmettra ces documents au nouveau propriétaire.

Le respect des prescriptions techniques réglementaires relatives à l'assainissement non collectif (ANC) donne lieu à des contrôles obligatoires assurés par le SPANC.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire, s'il n'est pas l'occupant, doit préciser à ce dernier les responsabilités de chacun concernant le bon fonctionnement des installations d'assainissement (*Article 7*) et leur entretien (*Article 8* et *Article 9*).

Article 6 - En tant qu'occupant

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Article 7 - Bon fonctionnement des ouvrages

Pour assurer le bon fonctionnement d'une installation d'ANC, l'utilisateur ne verse pas :

- d'eaux pluviales ;
- d'ordures ménagères même après broyage ;
- de médicaments ;
- des huiles usagées même alimentaires ;
- d'hydrocarbures ;
- d'effluents d'origine agricole ;
- d'eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- de liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- de peintures ou solvants ;
- de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- de matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- plus généralement, de corps solides ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation.

L'utilisateur s'impose :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement du véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantations des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et des regards pour permettre la surveillance, l'entretien et le contrôle des installations ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le non-respect du maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur à des mesures administratives et des sanctions pénales.

Article 8 - Entretien des ouvrages

L'utilisateur doit entretenir son installation aussi souvent que nécessaire et la vidanger régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à s'assurer :

- du bon état des divers dispositifs, notamment les ventilations et, le cas échéant, des dispositifs de dégraissage. Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des dispositifs qui en produisent. Pour éviter l'entraînement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges de la fosse toutes eaux sont à réaliser de manière à ce que la hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile. Pour certains dispositifs de traitement agréés, cette hauteur maximale de boues a été fixée à 30 % du dispositif à vidanger ;
- du bon écoulement des effluents tout au long de l'installation.

L'entretien et la vidange des dispositifs agréés se font conformément au guide d'utilisation des fabricants correspondants qui doit être détenu par le propriétaire.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des dispositifs est assuré par le SPANC.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs expose, le cas échéant, aux pénalités et sanctions mentionnées au *Chapitre VIII* du présent règlement.

Article 9 - Modalités de vidange des dispositifs

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté.

Tout entrepreneur ou organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire ou à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est à conserver en permanence et à tenir à disposition du SPANC pour le diagnostic ou le contrôle périodique de l'installation.

Article 10 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra pas être tenu comme responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de fausse déclaration du propriétaire ou de modifications apportées après le dernier contrôle.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. Dans ce cas de figure, le SPANC facturera une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et fixée par délibération.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.



Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter

Article 11 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en oeuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe I*).

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Pour justifier d'une filière adaptée auprès du SPANC, le propriétaire est tenu de soumettre au SPANC un projet après avoir fait réaliser par un prestataire qualifié de son choix, une étude des sols (texture, perméabilité, profondeur, présence de roches ou rochers, analyse hydrogéologique...) ainsi qu'une étude de définition de filière déterminant le dispositif d'assainissement à mettre en place.

Le propriétaire veillera en particulier dans son projet à ce que le dispositif d'infiltration des eaux traitées respecte un retrait de 3 mètres vis-à-vis des limites de sa propriété (tranchées d'infiltration, tunnel...).

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets constitué des documents suivants :

- Un formulaire "demande d'installation d'un ANC",
- Le présent règlement du service public de l'assainissement non collectif,
- Les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- Le coût de l'examen du projet par le SPANC,
- Une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier sur demande et être téléchargé sur le site Internet de la commune de Burnhaupt-le-Haut (<https://www.burnhaupt-le-haut.com/assainissement>).

11.1- Dispositions pour les maisons jusqu'à 20 équivalents habitants (EH) ou charge brute de DBO5 inférieure à 1.2kg/j

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Un dispositif doit comporter les ouvrages suivants :

- un dispositif de traitement primaire (prétraitement) ;
- un dispositif de traitement secondaire (épuration) ;
- un dispositif d'évacuation (par le sol ou par un rejet au milieu hydraulique superficiel).

Une dérogation à ces obligations nécessite un arrêté préfectoral. Un arrêté ministériel modifie ou complète les conditions et les caractéristiques techniques applicables en cas d'innovation technique.

11.2- Dispositions pour les maisons et les autres immeubles au-delà de 20 EH ou charge brute de DBO5 supérieure à 1.2kg/j

L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement précisent : les dispositifs d'ANC doivent être dimensionnés, conçus réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

11.3 - Les objectifs environnementaux à atteindre par les installations

Les installations d'assainissement doivent :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- Assurer la protection des nappes d'eau souterraines,
- Répondre aux obligations de résultats en termes de rendement épuratoire et de concentration en sortie avant rejet selon les dispositions réglementaires.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits d'infiltration, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sauf dérogation pour le puits d'infiltration.

Le choix du système le plus adapté dépend :

- De la nature du sol (capacité du sol à épurer, perméabilité...),
- De la configuration du terrain (pente, présence ou non d'eau - superficielle ou souterraine à proximité...).

Article 12 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'installation d'ANC conformément à l'Article 11. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC le dossier constitué des pièces demandées par ce dernier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 13.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'installation, dans les conditions prévues à l'Article 14.

■ Article 13 - Examen du projet par le SPANC

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être soumises à la validation du SPANC et respecter les prescriptions techniques réglementaires applicables à ces installations. Ces dernières doivent être adaptées au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place avec le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux. L'objectif de cette visite est de vérifier et rappeler les particularités techniques et réglementaires conditionnant l'obtention d'un avis de conformité au contrôle après travaux.

■ Article 14 - Mise en oeuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen ou de l'attestation de conformité du projet de l'installation d'ANC rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée aux *articles 30 et 31* du présent règlement.



Chapitre IV : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 15 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, ou son mandataire, doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 10.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC délivrée par écrit. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...)

Article 16 - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'Article 10.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 17 - Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée aux *articles 30 et 31*.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à *l'Article 30*. Le rapport de visite indique obligatoirement la date de réalisation du contrôle.



Chapitre V : Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 18 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :

- Tous les **1 an** en cas d'absence d'installation ou de vente (si installation non conforme) ;
- Tous les **4 ans** en cas d'installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;
- Tous les **4 ans** en cas d'installation comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (de type microstation ou station compacte) ;
- Tous les **6 ans** en cas d'installation non conforme incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ;
- Tous les **8 ans** en cas d'installation sans défaut ou avec défaut d'entretien.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du président au titre de son pouvoir de police « spéciale ».

Si le contrôle, périodique ou exceptionnel, montre l'existence d'un risque, le propriétaire, soumet au SPANC un nouveau projet d'installation non collectif conformément au *Chapitre III* du présent règlement.

Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement ni pour la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 19 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'*Article 10*. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne

comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, et si l'installation se situe dans une zone sensible ; alors le SPANC alerte les services de la police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

■ Article 20 - Délivrance d'un rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite dans les conditions à l'Article 29 et à l'Article 30 du présent règlement.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 13.



Chapitre VI : Contrôle par le SPANC en cas de vente

Article 21 - Responsabilités et obligations du vendeur

En cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, et même si le rapport de visite date de moins de trois ans, le notaire responsable de celle-ci, doit en informer le SPANC et devra faire une demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 22 - Contrôle par le SPANC au moment de la vente

Faisant suite de la demande présentée au SPANC par le notaire, ce dernier adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (date de visite de plus de 3 ans), le notaire spécifie au propriétaire vendeur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Dans le cas où une visite est nécessaire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 15 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite.

Article 23 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires, ces derniers sont à la charge de l'acquéreur. Le nouveau propriétaire soumet au SPANC un projet de mise en conformité. Lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 12. Cette visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 30.

L'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui assume financièrement les travaux. Un accord avec le vendeur peut être conclu.



CHAPITRE VII : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 24 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Article 25 - Pour les installations existantes

25.1- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 8.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 13 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du chapitre IV.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.



CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ANC RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/ DE DBO5 (> 20 EH) ET INFERIEURE À 12 KG/J DE DBO5 (< 200 EH)

Article 26 - Champs d'intervention du SPANC

La présente partie porte seulement sur les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 20 EH et moins : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Article 27 - Les installations neuves ou à réhabiliter

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- Un examen préalable de la conception ;
- Une vérification de l'exécution des travaux.

27.1 - L'examen préalable de la conception

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier:

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

27.2 - Information du public

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- Le nom du maître d'ouvrage ;
- La nature du projet ;
- Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le portail interministériel de l'ANC.

Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

27.3 - La vérification de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

27.4- Surveillance de l'installation d'ANC

Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'auto surveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation.

L'ensemble de ces informations sont intégrées dans un cahier de vie de l'installation fourni par le SPANC.

Le maître d'ouvrage complètera et tiendra à jour le cahier de vie et la section 3 devra être transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie. Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Article 28 - Les installations existantes

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité des ANC de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit supérieur à 20 EH (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

28.1 - Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité dans son règlement de service et n'excédant pas dix ans.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

28.2 - Le contrôle annuel de la conformité (pour ANC de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 soit supérieur à 20 EH)

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire :

- Le cahier de vie ;
- Et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

28.3 - Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou de 1 an en cas de vente.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si cela a été prévu dans le règlement de service du SPANC.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

28.4 - Pénalité en cas de défaut d'entretien et suite à donner en cas de pollution

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de l'obligation d'entretien mentionnée à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, conformément à l'article L. 1331-8 du Code précité, en appliquant une sanction financière équivalente à la redevance pouvant être majorée de 100 %. En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'eau qui prend les mesures administratives nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette pollution.



CHAPITRE IX : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 29 - Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'Article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Article 30 - Types de redevances, et personnes redevables

30.1 – Les contrôles

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables pour :

- le contrôle des installations existantes : premier contrôle, contrôle périodique et contrôle en cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation ;
- le contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter ;
- la vérification de l'exécution des travaux.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Dans le cas de la redevance due pour une vente, le redevable est le propriétaire vendeur sur lequel pèse l'obligation de fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

30.2 – Contre-visite

Le SPANC perçoit également une redevance pour toute contre-visite de vérification de la réalisation des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;
- La part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Article 31 - Institution et montant des redevances d'ANC

Le tarif des redevances mentionnées à l'Article 30 du présent règlement est fixé par délibération du Comité Directeur.

Article 32 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 30 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 33 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

33.1- Payeurs

La redevance pour contrôle d'implantation et pour contrôle d'exécution des travaux est facturée au propriétaire de l'installation d'assainissement, et à sa charge exclusive.

La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire. Celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance dans les charges locatives en cas de location.

Le montant et le mode de recouvrement de la redevance sont fixés par délibération du Comité Directeur. Le recouvrement des redevances est assuré par la trésorerie.

33.2- Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

33.3- Traitement des retards et défauts de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans les délais,

- a) Le Trésor Public relancera les débiteurs ;
- b) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

33.4- Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 30, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.



Chapitre X. Infractions et poursuites, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement

Article 34 - Absence d'installation ou dysfonctionnement grave

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

De surcroît, en cas d'absence d'installation d'ANC, le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article 432-2 du Code de l'environnement.

Article 35 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (*article L1331-8*) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 36 - Réclamation et voies de recours des usagers

36.1- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SMABVD par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du SMABVD dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

36.2- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

■ Article 37 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'Article 10, ainsi qu'au moment du dépôt du dossier en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 1, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

■ Article 38 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

■ Article 39 - Travaux d'office

En cas de manquement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

■ Article 40 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 10 décembre 2020. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

■ Article 41 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le Comité Directeur du SMABVD dans sa séance du 10 décembre 2020.

Le Président
A. HIRTH

